

Amendement à l'Accord supplémentaire de 2006 relatif aux équipements, installations et services, complétant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite conformément au droit cambodgien des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique

Article 6 (nouveau)
Premiers soins et urgences
médicales

1. Le Gouvernement royal du Cambodge s'engage à mettre à disposition dans les installations des CETC, à ses propres frais, des services médicaux adéquats permettant de dispenser les premiers soins en cas d'urgence.
2. Le Gouvernement royal du Cambodge s'engage à garantir un accès et une prise en charge immédiats à l'Hôpital Calmette ou à l'Hôpital de l'amitié khméro-soviétique (Phnom Penh) dès que le requerra toute situation d'urgence médicale survenant dans les installations des CETC. Il s'engage également à garantir la disponibilité, à ses propres frais, des services de transport nécessaires à cette fin, à toute heure de la journée et de la nuit, tant les jours fériés que les jours ouvrés.

Signé par échange de lettres le 6 décembre 2011 à Phnom Penh par M. Tony Kranh (Directeur par intérim du Bureau de l'administration des CETC) au nom du Gouvernement royal du Cambodge, et par M. Knut Rosandhaug (Coordinateur de l'UNAKRT et Directeur adjoint du Bureau de l'administration des CETC) au nom de l'ONU, dans l'exercice des pleins pouvoirs leur ayant été respectivement délégués.